Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 33

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément nº 33

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-1284

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
I.	Introduction	1–12	1
II.	Recommandations et décisions du Comité spécial	13	4
III.	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	14–44	5
	A. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »	14–21	5
	B. Application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions	22–28	7
	C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions	29–30	8
	D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »	31–33	9
	E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »	34–36	9
	F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	37–38	10
	G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie	39–44	10
IV.	Règlement pacifique des différends	45–46	12
V.	*Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*	47–51	13
VI.	Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux objets	52–63	15
	A. Méthodes de travail du Comité spécial	52–55	15
	B. Définition de nouveaux objets	56–63	15
Annexe			19

Chapitre I
Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 62/69 de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 27 au 29 février, du 3 au 5 mars et le 7 mars 2008.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu deux séances : la 253e séance, le 27 février, et la 254e, le 7 mars. Le Groupe de travail plénier, créé à la 253e séance plénière, a tenu six séances : le 27 février (1re séance), le 28 février (2e séance), le 29 février (3e séance), le 3 mars (4e séance), le 4 mars (5e séance) et le 7 mars (6e séance). Des consultations officieuses ont été également tenues les 27, 28 et 29 février et les 3 et 4 mars 2008.

4. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Nicholas Michel, a ouvert la session au nom du Secrétaire général.

5. À sa 253e séance, le 27 février, le Comité spécial, compte tenu de l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981[1] concernant l'élection du Bureau et des résultats des consultations qu'il avait tenues avec ses États membres avant la session, le 6 février, a élu son bureau, composé comme suit :

Président :
Karim Medrek (Maroc)

Vice-Présidents :
Gustavo Alvarez (Uruguay)
Thomas Fitschen (Allemagne)
Monika Popenkova (République tchèque)

Rapporteur :
Phuchphop Mongkolnavin (Thaïlande)

6. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

7. La Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a fait office de secrétaire du Comité spécial. Le juriste principal de la Division a rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité et de secrétaire du Groupe de travail plénier. Les services fonctionnels du Comité et du Groupe de travail ont été assurés par la Division de la codification.

8. Également à sa 253e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33* (A/36/33), par. 7.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 62/69 de l'Assemblée générale, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

9. Des déclarations générales ont été formulées sur tous les points ou plusieurs d'entre eux lors de la 253e séance et, dans certains cas, avant que le Groupe de travail n'examine chacun de ces points. Les sections pertinentes du présent rapport en donnent la teneur.

10. Au titre de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »[2], de tous les rapports correspondants du Secrétaire général[3], dont le dernier en date, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »[4], et du rapport de 1998 sur la question, qui comprend un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/1625[5] de l'Assemblée générale, ainsi qu'un document de travail révisé portant sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions, présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002[6].

11. Par ailleurs, toujours à propos de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la

---

[2] A/C.6/62/L.6. La Fédération de Russie a présenté en 1998 un document de travail, intitulé : « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives », *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 45; et en 2000 une version révisée dudit document (A/55/33), par. 52. À la session de 2002 du Comité spécial, un additif intitulé « Liste des propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" formulés en première lecture » (A/57/33), par. 54, a été présenté, et d'autres versions révisées du document l'ont été aux sessions de 2003 (A/58/33), par. 39, et de 2004 (A/59/33), par. 32. Également à la session de 2004, à l'issue de consultations officieuses, la Fédération de Russie a présenté une autre version révisée devant être examinée à la session de 2005 du Comité spécial (ibid., par. 70). À la session de 2007, la Fédération de Russie a présenté une nouvelle version révisée de son document de travail, intitulée « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies » (A/62/33), par. 23.

[3] A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320 et A/61/304.

[4] A/62/206 et Corr.1.

[5] A/53/312.

[6] A/57/33, par. 89. Le document de travail était une version révisée de la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2001 du Comité spécial (A/56/33), par. 116.

paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »[7]; d'une proposition présentée par la délégation cubaine à la session de 1997, intitulée « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »[8] et d'un additif à cette proposition, présenté à la session de 1998[9]; des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[10]; et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005, contenant une nouvelle version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale[11]. À la 253e séance, le 27 février 2008, la République dominicaine a présenté une nouvelle proposition au nom du Groupe de Rio, intitulée « Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies »[12].

12. À sa 254e séance, le 7 mars 2008, le Comité spécial a adopté le rapport de sa session de 2008.

---

[7] A/53/33, par. 73. À la session de 1997 du Comité spécial, la Fédération de Russie a présenté un document de travail non officiel, intitulé « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies pour la prévention et le règlement des crises et conflits » (A/52/33 et Corr.1), par. 58.

[8] A/52/33 et Corr.1, par. 59.

[9] A/53/33, par. 84.

[10] Ibid., par. 98.

[11] Voir A/60/33, par. 56. À la session de 1999, le Bélarus et la Fédération de Russie ont soumis un document de travail, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale, dans lequel il était recommandé notamment qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense. À la même session, à l'issue des débats, les auteurs ont soumis une version révisée à examiner ultérieurement (A/54/33), par. 89 à 101; une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/56/33), par. 178.

[12] Voir paragraphe 56 ci-après.

Chapitre II
Recommandations et décisions du Comité spécial

13. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, les recommandations figurant aux paragraphes 21, 33, 44 et 63 ci-après, ainsi que la recommandation figurant au paragraphe 38 de son rapport de 2006[13] et au paragraphe 13 de son rapport de 2007[14];

b) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 51 ci-après.

---

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 33* (A/61/33).

[14] Ibid., *Supplément n° 33* (A/62/33).

Chapitre III
Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »

14. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », publié sous la cote A/C.6/62/L.6, a été examiné lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 253e séance du Comité spécial, le 27 février 2008. Il a également été examiné lors de la 1re séance du Groupe de travail plénier tenue le même jour.

15. La délégation de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que le texte, tel que révisé, tenait compte des observations et suggestions formulées par les délégations ainsi que des faits nouveaux s'agissant de l'application des mesures collectives au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le nouveau texte a été largement approuvé par la Sixième Commission et le Comité spécial, et ce dernier pourrait recommander de l'annexer à une résolution de l'Assemblée générale. Le nouveau texte contenait des recommandations pratiques destinées à renforcer l'efficacité des sanctions, qui restaient un outil important de maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, la délégation russe a mis l'accent sur les questions suivantes : les sanctions devraient être imposées par le Conseil de sécurité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Chapitre VII de la Charte, mais uniquement après que tous les moyens pacifiques de règlement aient été épuisés, et devraient être équilibrées; elles devraient fixer des objectifs clairs ainsi que des conditions et un calendrier pour leur application et leur levée et faire l'objet d'examens périodiques; étant donné qu'elles ont pour objet de modifier le comportement de l'État cible, elles devraient s'appuyer sur une évaluation de leur éventuel impact négatif sur des États tiers ou sur des populations civiles, afin de minimiser ou d'éviter un tel impact, et ne devraient pas entraîner de représailles ou de violations des droits de l'homme. La délégation russe a invité les autres délégations à faire des suggestions concrètes concernant le document de travail révisé et fait part de son intention de mener des consultations officieuses au sujet dudit document.

16. À la 253e séance, certaines délégations ont exprimé des points de vue similaires à ceux susmentionnés de la délégation russe et insisté sur le fait que, pour être efficaces, les sanctions devraient être adoptées et appliquées conformément aux dispositions de la Charte et du droit international, avec un objectif précis et selon des normes strictes. Il a été déclaré que les sanctions ne devraient pas avoir pour objectif de changer les régimes politiques, et que leur adoption devrait reposer sur des informations fiables. Elles ne devraient pas être appliquées « préventivement » dans des cas de simple violation du droit international ou de normes internationales. Il a été suggéré que la Commission du droit international examine la question des conséquences de l'imposition de sanctions illégales. L'imposition unilatérale de sanctions en violation de la Charte a été jugée préoccupante. La nécessité d'améliorer les régimes de sanctions a également été soulignée. Il a été fait observer que le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière

de sanctions devrait être renforcé, et réaffirmé que des sanctions ciblées étaient préférables afin de limiter au maximum leurs conséquences sur les populations civiles. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur le Document final du Sommet mondial de 2005. Certaines délégations ont à nouveau exprimé leur soutien en faveur du document de travail révisé et fait observer que le Comité spécial se trouvait désormais en mesure de conclure l'examen de la question à la présente session et de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le texte.

17. D'autres délégations ont estimé que le Conseil de sécurité avait traité efficacement les préoccupations qui avaient motivé, entre autres, le document de travail, en particulier par l'application de sanctions ciblées, et qu'il devrait éviter d'engager des travaux qui feraient double emploi avec ceux d'autres organes de l'Organisation. Il a également été rappelé que le Comité spécial ne devrait pas avoir pour objectif d'élaborer des normes concernant la conception et l'application de sanctions, et ne devrait donc pas engager d'activités dans ce domaine qui iraient à l'encontre des rôles des principaux organes de l'ONU, tels qu'énoncés dans la Charte, et en particulier son Article 24. Certaines délégations ont fait observer que le Comité spécial avait épuisé ses délibérations sur cette question et qu'il devrait conclure d'urgence ses travaux la concernant.

18. À la 5e séance du Groupe de travail plénier, le 4 mars 2008, le représentant de la Fédération de Russie a fait part oralement des résultats des consultations officieuses tenues sur le document de travail révisé et a remercié les délégations de leurs suggestions concrètes et des débats constructifs qui avaient permis de réaliser des progrès sensibles. Il a également fait part de l'intention de sa délégation de tenir compte autant que possible, lors de la prochaine révision du texte, des propositions et points de vue exprimés ainsi que des suggestions formulées par les délégations.

19. Les délégations ont remercié la délégation russe de ses efforts pour faciliter un échange de points de vue sur diverses questions complexes abordées dans la proposition et se sont félicitées des progrès réalisés. D'une manière générale, elles ont souhaité que le Comité spécial poursuive l'examen de la proposition à sa prochaine session. Une délégation s'est exprimée en faveur de la conclusion la plus rapide possible de l'examen.

20. Le texte de la proposition révisée à l'issue des consultations officieuses, présenté par la délégation russe pour inclusion dans le rapport de 2008 du Comité spécial, est reproduit en annexe au présent rapport.

21. À sa 254e séance, le 7 mars 2008, le Comité spécial a adopté la recommandation ci-après :

« À sa 254e séance, le Comité spécial a décidé de continuer d'examiner en priorité un document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » (voir annexe au présent rapport) afin de se concentrer sur les questions à régler.

B. Application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions[15]

22. La question de l'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée par le Comité spécial à l'occasion du débat général qu'il a tenu lors de sa 253e séance, le 27 février 2008, ainsi que par le Groupe de travail plénier à ses 1re et 2e séances, les 27 et 28 février 2008.

23. À sa 2e séance, le Groupe de travail a entendu des exposés de représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales concernant des questions en rapport avec le paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général (A/62/206 et Corr.1), ainsi que sur les modalités, les procédures techniques et les directives pour la coordination de l'assistance technique que peuvent obtenir les États tiers touchés par l'application de sanctions, comme demandé au paragraphe 14 de la résolution 62/69 de l'Assemblée générale. À la suite de cet exposé, les représentants du Secrétariat ont répondu aux questions des délégations. Le texte des exposés a été distribué.

24. Lors du débat, certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il importait que le Comité spécial traite cette question à titre prioritaire. Elles ont réaffirmé que les sanctions, appliquées conformément à la Charte des Nations Unies, constituaient un outil important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et qu'elles devraient être conçues de façon à limiter les conséquences éventuelles sur les populations civiles et les États tiers. Certaines délégations se sont particulièrement félicitées du fait que le Conseil de sécurité continuait d'appliquer des sanctions ciblées, ce qui préservait leur efficacité tout en limitant les conséquences non recherchées. Des délégations ont aussi insisté sur le fait que les sanctions devraient être appliquées et suivies, conformément à leurs dispositions et à leurs buts, après une évaluation objective de leurs éventuelles conséquences non voulues.

25. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le rapport final du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur des questions générales en rapport avec les sanctions, qui contenait une liste utile des meilleures pratiques ainsi que des méthodes permettant de mieux cibler les sanctions et de les rendre plus efficaces. Certaines ont toutefois regretté qu'il ne contienne aucune recommandation spécifiquement consacrée aux moyens d'aider les États tiers victimes de conséquences non voulues. Les délégations ont approuvé l'idée de créer un groupe de travail chargé d'étudier cette question.

26. Des délégations ont pris note du rapport du Secrétaire général sur la question et ont reconnu que les sanctions imposées récemment avaient été effectivement ciblées, ce qui en limitait les conséquences non voulues sur les populations civiles et les États tiers. Elles se sont félicitées des progrès réalisés par le Conseil de sécurité en la matière, et notamment de l'adoption de nouvelles procédures pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes ainsi que leur radiation de ces listes, de même que de la création d'un point de contact. Compte tenu du fait qu'aucun comité créé en application de résolutions imposant les sanctions n'avait été contacté depuis 2003

---

[15] On trouvera également des observations générales au sujet des sanctions à la section A du présent chapitre.

par un État Membre qui aurait connu des problèmes économiques particuliers liés à l'application de sanctions, plusieurs délégations ont déclaré que le Comité devrait prendre acte des évolutions positives survenues dans d'autres instances, éviter la duplication du travail et conclure l'examen de la question. L'intérêt d'étudier activement la possibilité de créer un fonds financé au moyen des contributions mises en recouvrement ou d'autres mécanismes financiers de l'ONU afin de compenser en partie les pertes subies du fait de l'application de sanctions a également été mis en cause. Cette question devrait être examinée dans le cadre de mécanismes appropriés, tels que les institutions financières internationales. Quelques délégations ont toutefois fait observer que le Conseil de sécurité conservait le droit de décider de l'application de sanctions globales en vertu de la Charte, que même des sanctions ciblées pouvaient avoir des effets négatifs sur des États tiers et que, par conséquent, le Comité spécial devrait rester saisi de la question en vue de mettre en place un cadre global objectif qui permettrait d'adapter de manière générale le régime des sanctions et d'en atténuer les effets négatifs sur des États tiers et des populations civiles.

27. Certaines délégations ont demandé que soit créé un mécanisme destiné à aider les États tiers au moment de l'application des sanctions, sans que ces États aient à formuler de demande précise à cet égard. Il a également été fait observer que l'Article 50 de la Charte prévoyait un mécanisme d'examen des effets des sanctions mais sans imposer au Conseil de sécurité de prendre des mesures précises à cet effet.

28. Il a été suggéré que toute réforme de la Charte confie au Conseil économique et social la tâche d'étudier les effets socioéconomiques et humanitaires des sanctions, et ce, avant leur application.

C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions

29. À la 1re séance du Groupe de travail plénier, le 27 février 2008, le Président a appelé l'attention sur le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1) qui figure dans le rapport de 2002 du Comité spécial[16].

30. À la 2e séance du Groupe de travail plénier, le 28 février 2008, la délégation libyenne a fait observer que les aspects juridiques de la question conservaient leur utilité, et demandé que la proposition reste inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et soit transmise à la Sixième Commission pour adoption ultérieure par l'Assemblée générale.

---

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33), par. 89.

D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »

31. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 253e séance du Comité spécial, le 27 février 2008, certaines délégations se sont félicitées de l'achèvement des travaux sur le document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »[17], que la Fédération de Russie avait présenté au Comité spécial à sa session de 1998.

32. À la 2e séance du Groupe de travail plénier, le 28 février 2008, la délégation russe a appelé l'attention sur le document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » et le paragraphe 35 du rapport de 2007 du Comité spécial (A/62/33) dans lequel celui-ci recommandait d'inviter le Président de la Sixième Commission à porter les parties des rapports du Comité spécial qui touchaient aux opérations de maintien de la paix à l'attention du Président de la Quatrième Commission. Elle a fait observer que même si on ne trouvait aucune mention à ce sujet dans la résolution 62/69 de l'Assemblée générale portant sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ni la Sixième Commission ni l'Assemblée ne s'étaient opposées à la recommandation du Comité spécial. Le Groupe de travail a recommandé que le point en question soit retiré de l'ordre du jour du Comité spécial. Ainsi s'est achevé l'examen de ce point.

33. À sa 254e séance, le 7 mars 2008, le Comité spécial a décidé de ne pas maintenir le point susmentionné à son ordre du jour.

E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »

34. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 253e séance, le 27 février 2008, ainsi que lors de la 2e séance du Groupe de travail plénier, qui s'est tenue le 28 février. À cet égard, il a fait référence aux documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité[18].

35. La délégation cubaine a réitéré l'importance du raffermissement et du renforcement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en particulier du rôle de l'Assemblée générale en tant

---

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 73.

[18] A/AC.182/L.93 et Add.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33* (A/52/33), par. 59, et ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 84.

qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation. Elle a estimé que ses documents de travail demeuraient valables, demandé qu'ils continuent de figurer à l'ordre du jour du Comité spécial et encouragé tous les États à présenter des propositions et des modifications les concernant afin de faire progresser le débat sur la question.

36. Certaines délégations ont approuvé les documents de travail et réitéré l'importance qu'elles attachaient à l'action menée par le Comité spécial pour raffermir le rôle de l'Assemblée générale et lui permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité des fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la Charte. On a également fait observer que la démocratisation du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux étaient d'une extrême importance pour l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation.

F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

37. La proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[19] a été examinée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu le 27 février 2008, ainsi qu'à la 2e séance du Groupe de travail plénier, le 28 février 2008.

38. Rappelant qu'à la suite de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005, l'Organisation des Nations Unies avait engagé un processus de réforme, la délégation libyenne a fait observer que le document de travail révisé qu'elle avait présenté avait un rapport avec ces réformes et que les éléments qui y figuraient traitaient des aspects juridiques de la question et demeuraient par conséquent valables. Elle a demandé que la proposition reste inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et soit transmise à la Sixième Commission pour adoption ultérieure par l'Assemblée générale.

G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

39. Lors de l'échange général de vues qui a eu lieu à la 253e séance du Comité spécial, le 27 février 2008, le représentant du Bélarus, en tant que coauteur de la proposition, a appelé l'attention sur le document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 du Comité spécial[20], dans lequel il était recommandé, notamment, de demander à la Cour internationale de Justice son avis sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité dans des circonstances ne relevant pas du

---

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 98.

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33* (A/60/33), par. 56.

droit à l'autodéfense. Le coauteur de la proposition a déclaré que la question des limites juridiques de l'usage de la force était un aspect fondamental des relations internationales et fait observer que la reconnaissance de la gravité des conséquences d'une approche non uniforme de l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies devrait prévaloir sur toute préoccupation concernant la charge de travail considérable de la Cour internationale de Justice. Il a invité les délégations à suggérer aux auteurs de la proposition une nouvelle formulation de façon que le texte convenu puisse être soumis à l'Assemblée générale.

40. Plusieurs délégations ont réitéré leur soutien à la proposition qui, selon elles, contribuerait à raffermir le principe de la non-utilisation de la force ou de la menace de la force énoncé dans la Charte. Elles se sont déclarées préoccupées des tentatives faites pour justifier le recours unilatéral à la force, sans autorisation du Conseil de sécurité, en alléguant le droit à l'autodéfense, en violation de la Charte.

41. D'autres délégations ont expliqué pourquoi elles ne souhaitaient pas que la proposition révisée soit examinée. Elles ont déclaré, notamment, que la question de l'usage de la force était déjà suffisamment et clairement traitée dans les dispositions pertinentes de la Charte et que, dans ces conditions, la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur cette question n'était pas défendable. Plusieurs délégations ont souligné que le moment était venu de revoir les modalités du débat, voire de mettre fin au débat, sur ces questions qui figuraient à l'ordre du jour du Comité spécial depuis de nombreuses années sans qu'un consensus soit envisageable dans l'immédiat.

42. À la 2e séance du Groupe de travail plénier, le 28 février 2008, le représentant du Bélarus a fait observer que la proposition visait à renforcer les mécanismes prévus par la Charte pour assurer la paix et la sécurité internationales. Le pays coauteur de la proposition a souligné que la Cour pourrait répondre aux questions suivantes : 1) Quelles sont les conséquences juridiques du recours à la force par un État, en l'absence de décision du Conseil de sécurité? 2) Une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est-elle nécessaire pour déterminer l'existence d'un acte d'agression, dans l'optique des conséquences juridiques du non-respect des dispositions de la Charte réglementant l'usage de la force? 3) Quelles sont les conséquences juridiques pour l'ensemble de la communauté internationale du recours à la force armée de la part d'un État ou d'un groupe d'États, au mépris des dispositions de la Charte? Le pays coauteur a déclaré qu'il envisageait la demande d'un avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice dans le contexte de la responsabilité qui incombait à la Cour, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation, de renforcer la justice internationale. Il a également fait observer que la Cour pourrait jouer un rôle plus important au sein du système des institutions judiciaires internationales si elle contribuait à leur interaction et à l'échange d'informations sur les grandes questions relevant du droit international. Cela permettrait non seulement d'améliorer la qualité des décisions de ces instances, mais aussi de remédier à la fragmentation et à l'érosion du droit international.

43. Plusieurs délégations ont réitéré leur opposition à un examen de la proposition révisée, qui à leur avis n'était pas nécessaire et dont le caractère était trop général, ajoutant que, dans le document issu du Sommet mondial de 2005, il était reconnu que les dispositions pertinentes de la Charte étaient suffisamment claires.

44. À sa 254e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir la proposition à son ordre du jour.

Chapitre IV
Règlement pacifique des différends

45. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Règlement pacifique des différends » au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 253e séance, le 27 février, ainsi qu'à la 3e séance du Groupe de travail plénier, le 29 février.

46. Au cours de l'échange de vues général, les délégations ont souligné que le règlement pacifique des différends était un principe fondamental du droit international énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. Mention a été faite du Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel il est rappelé aux États Membres qu'ils ont l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Les orateurs ont également insisté sur l'importance du principe du libre choix des moyens pour le règlement des différends et évoqué celle du rôle et de l'acquis de la Cour internationale de Justice en matière de règlement judiciaire des différends.

Chapitre V

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*

47. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 253e séance du Comité spécial, le 27 février 2008, ainsi qu'à la 3e séance du Groupe de travail plénier, le 29 février, les délégations se sont félicitées des efforts entrepris par le Secrétariat pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. À cet égard, elles ont accueilli avec satisfaction le renforcement de la coopération avec des établissements universitaires, ainsi que les progrès réalisés pour rendre ces publications, y compris des versions préliminaires, accessibles sur l'Internet. Certaines délégations ont rappelé l'utilité des deux répertoires en tant qu'outils de recherche pour la communauté internationale, en particulier la communauté diplomatique et les universités, et leur importance pour préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. La situation financière a été jugée regrettable et, dans cette perspective, certaines délégations ont lancé un appel en faveur du versement de contributions volontaires supplémentaires aux fonds d'affectation spéciale établis respectivement pour chacun des deux répertoires.

48. À sa 3e séance, le Groupe de travail a été informé par le Secrétariat de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

49. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'attention a été appelée sur les progrès réalisés concernant l'élaboration de plusieurs études, et sur le fait que la collaboration avec des établissements universitaires pour la préparation de projets d'études se poursuivait. Il a été souligné que le Secrétariat était toujours responsable en dernier ressort de l'élaboration des études. Il a été en outre signalé que le site Web du *Répertoire* continuait d'être mis à jour régulièrement. Il a été rappelé que, dans sa résolution 62/69, l'Assemblée générale invitait les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour éliminer le retard de publication du *Répertoire*, et des remerciements ont été adressés aux États ayant déjà fait des contributions.

50. Pour ce qui était du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il a été indiqué que le Supplément no 11 était récemment paru, et que le Secrétariat continuait d'appliquer le principe d'un « double calendrier » pour son élaboration, travaillant ainsi simultanément à l'établissement de plusieurs suppléments. Il a été signalé que l'élaboration des Suppléments nos 13, 14 et 15 progressait et que la version préliminaire de plusieurs chapitres d'entre eux était accessible en ligne. De plus, le Supplément no 12 était en cours d'édition et se trouvait déjà intégralement sur l'Internet dans sa version préliminaire. Dans le cadre des efforts entrepris pour rendre l'ensemble de la publication disponible dans les six langues officielles, il a été indiqué que tous les volumes du *Répertoire* publiés en français avaient été numérisés et affichés en ligne. Ces progrès avaient été réalisés grâce aux contributions faites par les États au fonds d'affectation spéciale et au concours d'experts associés. Un appel a été lancé pour que ces dons et services d'experts se renouvellent, et des remerciements ont été adressés aux États ayant déjà offert leur assistance.

51. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général pour les progrès accomplis dans l'établissement d'études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment l'utilisation accrue du programme de stages des Nations Unies et le renforcement de la coopération avec des établissements universitaires à cette fin, ainsi que pour les progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale créé en vue de résorber le retard pris dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

c) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au fonds d'affectation spéciale créé en vue de résorber le retard pris dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

d) D'inviter le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de la mise à jour des deux publications et de leur mise à disposition, sous forme électronique, dans les différentes langues;

e) De rappeler la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en particulier du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de le prier de continuer de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952[21].

---

[21] A/2170.

Chapitre VI
Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux objets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

52. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 253e séance du Comité spécial, le 27 février 2008, et lors du débat que le Groupe de travail plénier a tenu le 3 mars 2008, certaines délégations ont rappelé, tout en s'en félicitant, l'adoption par le Comité du document de travail sur ses méthodes de travail, comme le relève l'Assemblée générale dans sa résolution 61/38.

53. Certaines délégations ont souhaité que des améliorations plus poussées soient apportées aux méthodes de travail du Comité spécial, et en particulier que les nouvelles méthodes de travail adoptées deux ans plus tôt soient intégralement appliquées. On a également fait observer que certaines des propositions à l'ordre du jour du Comité étaient examinées par d'autres organes des Nations Unies tandis que d'autres étaient inscrites à l'ordre du jour du Comité depuis plusieurs années sans que celui-ci soit en mesure de parvenir à un consensus les concernant à brève échéance. On a fait valoir que pour rationaliser les méthodes de travail du Comité, il faudrait revoir toutes les propositions inscrites à son ordre du jour en vue de mettre fin à l'examen de celles qui ne répondaient plus aux critères établis au titre des nouvelles méthodes de travail.

54. Certaines délégations ont réaffirmé que l'état actuel des travaux du Comité spécial tenait essentiellement au manque de volonté politique de la part de certains États Membres, et non aux méthodes de travail. On a fait valoir que la qualité des documents adoptés par le Comité était plus importante que le laps de temps au cours duquel une question est restée inscrite à l'ordre du jour du Comité.

55. Certaines délégations ont indiqué qu'il ne fallait pas imposer de limite de temps pour la présentation de propositions car celles-ci pourraient contenir des points importants et intéressants. On a fait remarquer qu'il est certes louable de vouloir voir s'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial, mais il faut que ces méthodes restent conformes au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, notamment s'agissant de la présentation de documents. La résolution 60/286 de l'Assemblée générale, portant sur la revitalisation de l'Assemblée, a été mentionnée à cet égard.

B. Définition de nouveaux objets

56. À la 253e séance plénière du Comité spécial, tenue le 27 février 2008, le représentant de la République dominicaine a présenté, au nom du Groupe de Rio, une proposition intitulée « Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies », qui figure dans le document A/AC.182/L.126, en date du 14 février 2008. Le texte de cette proposition se lit comme suit :

Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies

Proposition présentée par le Groupe de Rio

1. En règle générale, les processus de réforme des organisations internationales comportent ou requièrent l'examen de questions à caractère juridique, qui vise à préserver la nature et la structure de l'instrument constitutionnel ou fondateur et à assurer la conformité des résultats de la réforme avec le droit international. En conséquence, et compte tenu du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies à l'échelle mondiale, ses réformes ne sauraient, sauf circonstances exceptionnelles, être exemptées de l'examen juridique approprié, qui déterminera leur conformité avec la Charte des Nations Unies et la légalité internationale. Cette exigence s'impose davantage encore lorsqu'il s'agit d'abroger ou de subroger des dispositions de la Charte ou encore d'y inscrire des dispositions nouvelles.

2. L'Organisation des Nations Unies ne dispose pas d'un organe ou d'une unité spécialisée de juristes représentant dûment les États ou, si l'on veut, ayant un caractère réellement multilatéral, qui soit mandaté pour étudier les aspects juridiques des processus de réforme intéressant l'Organisation. Cette carence, qui touche un domaine fondamental, peut avoir pour effet la mise en place de commissions juridiques ad hoc où les États ne sont pas représentés.

3. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, auquel l'Assemblée générale a notamment confié la tâche d'examiner les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies et le raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que toutes propositions que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans la réalisation de ses objectifs[a], pourrait examiner, à la demande expresse de l'Assemblée générale, les aspects juridiques des réformes décidées par cette dernière, en vue de recommander des mesures visant à harmoniser la Charte des Nations Unies et les réformes proposées.

4. Comme suite aux résolutions 61/38[b] et 62/69[c] de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est déclaré disposé à examiner, selon qu'il conviendrait, toute proposition que l'Assemblée lui communiquerait en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005, qui concernent la Charte des Nations Unies et les amendements à celle-ci.

5. Eu égard aux considérations qui précèdent, l'Assemblée générale demanderait au Comité spécial d'étudier la question intitulée « Examen des aspects juridiques de la réforme des Nations Unies ». Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, le Comité procéderait notamment à la demande expresse de cet organe principal, à l'examen technico-juridique des questions suivantes :

a) Les modifications ou ajouts à porter à la Charte des Nations Unies en vue de mettre en œuvre les décisions de réforme adoptées par l'Assemblée générale;

b) Les modifications ou ajouts à porter à d'autres dispositions de la Charte en conséquence des décisions de réforme adoptées par l'Assemblée générale.

6. Il est clair que, dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial n'examinerait les aspects juridiques d'une réforme que lorsqu'il aurait été spécifiquement mandaté à cette fin et, en aucun cas, ne présenterait des propositions ou des projets au terme de cet examen.

7. À l'issue de l'examen susmentionné, le Comité spécial soumettrait un rapport comportant seulement des recommandations à l'Assemblée générale, qui déciderait de la suite à donner à ce document.

Notes

[a] Par. 1 de la résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975.
[b] Par. 4 d) de la résolution 61/38 du 4 décembre 2006.
[c] Par. 3 e) de la résolution 62/69 du 6 décembre 2007.

57. À la 3e séance du Groupe de travail plénier, tenue le 29 février 2008, le représentant de la République dominicaine, prenant la parole au nom du Groupe de Rio, a exposé plus en détail la proposition en question. Il a réaffirmé qu'il convenait qu'un organe juridique permanent dans lequel tous les États Membres seraient représentés examine, à la demande de l'Assemblée générale, les aspects et incidences juridiques de la réforme de l'Organisation qui ont déjà été décidés par cet organe principal, notamment en ce qui concerne les éventuelles modifications à apporter à la Charte. Il a insisté sur le fait que le Comité spécial serait uniquement habilité à faire des recommandations à l'Assemblée générale, ce qui entrait pleinement dans le cadre de son mandat en matière de renforcement de l'Organisation, puisque cette habilitation permettrait de protéger les instruments juridiques fondamentaux de l'Organisation et lui offrirait la possibilité de mettre au point ses propres procédures sur la manière de traiter les demandes de l'Assemblée générale.

58. Lors des délibérations, certaines délégations se sont prononcées en faveur de la proposition et de son examen par le Comité spécial. Le nouveau sujet proposé tombait à point nommé et était pertinent et fort utile. Quelques délégations avaient besoin de plus de temps pour examiner la proposition avant de se prononcer. Certains orateurs se sont déclarés disposés à poursuivre l'examen de la proposition en vue de l'améliorer, tout en souhaitant qu'elle soit adoptée dans les meilleurs délais.

59. Certaines délégations ont émis des réserves au sujet de l'inscription de ce nouveau sujet à l'ordre du jour du Comité spécial, au motif que la réforme de l'Organisation était un processus en cours, et que le Comité ne devrait jouer qu'un rôle complémentaire dans ce domaine, et ce, exclusivement à la demande de l'Assemblée générale. En outre, il était peut-être inopportun d'inscrire un nouveau sujet à l'ordre du jour du Comité avant l'achèvement de l'examen des propositions qui y étaient déjà inscrites.

60. On s'est par ailleurs interrogé sur l'intérêt de la proposition compte tenu du fait que, dans sa résolution 62/69, l'Assemblée générale avait habilité le Comité spécial à « examiner selon qu'il conviendrait toute proposition qu'elle lui renverrait

en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernaient la Charte et les amendements qui pourraient y être apportés ». On a par ailleurs observé que la question de la réforme en cours de l'Organisation, notamment ses aspects juridiques, continuait d'être examinée par d'autres organes compétents de l'Organisation.

61. À la 5e séance du Groupe de travail, tenue le 4 mars 2008, le représentant de la République dominicaine a noté que, si la proposition avait reçu un large soutien, certaines délégations n'étaient pas encore en mesure d'exprimer leurs vues sur ce sujet.

62. À la même séance, certaines délégations ont souligné qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour examiner plus avant la proposition. D'autres ont également jugé qu'il n'était pas souhaitable d'examiner la question des modifications à apporter à la Charte dans le cadre de la réforme de l'Organisation, comme présenté dans la proposition. Il a été suggéré que la proposition soit améliorée de manière à tenir compte de ces observations ainsi que d'autres préoccupations exprimées par les délégations pendant la session en cours.

63. À sa 254e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir la proposition à son ordre du jour.

Annexe

[Normes et principes fondamentaux [recommandés] régissant l']adoption et [l']application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

I. Considérations générales

1. Les sanctions sont selon la Charte un bon moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales sans avoir recours à la force [armée]. Elles doivent être soigneusement ciblées en fonction d'objectifs précis [et légitimes] et mises en œuvre de manière à respecter l'équilibre entre l'efficacité de la réalisation de ces objectifs et les conséquences néfastes qu'elles peuvent avoir, y compris sur le plan socioéconomique et humanitaire, pour les populations et les États tiers.

2. [Les sanctions devraient être imposées lorsque les solutions pacifiques pertinentes prévues par la Charte sont restées vaines, et uniquement quand le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.]

Variante 1

[Les sanctions sont parmi les options à envisager lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.]

Variante 2

[Les sanctions devraient être imposées lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et seulement en dernier recours, lorsque toutes les mesures non coercitives ont été épuisées.]

[2 *bis*. L'imposition de sanctions doit être légitime. Les raisons invoquées pour les imposer doivent être définies et énoncées au préalable, et pour chacune des raisons invoquées, une ou des sanctions appropriées peuvent être imposées.]

3. Les sanctions devraient être imposées en conformité avec la Charte des Nations Unies et elles devraient être compatibles avec les autres règles applicables du droit international [compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [dans leur intégralité].

4. Les meilleures pratiques et les directives adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de sanctions – notamment celles qui figurent dans le document publié à l'issue du Sommet mondial de 2005, [la résolution 51/242 de l'Assemblée générale] et la [les] résolution[s] 1730 (2006) [et 1732 (2006)] du Conseil – devraient être prises en considération lorsqu'un régime de sanctions est défini et imposé.

5. [Les sanctions devraient être mises en œuvre et contrôlées efficacement au regard de valeurs de référence précises; elles devraient être périodiquement révisées s'il y a lieu et ne durer que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs; elles devraient être levées dès que ces objectifs ont été atteints.]

Variante

[Les sanctions devraient être mises en œuvre et contrôlées efficacement au regard de valeurs de référence précises; elles devraient être périodiquement révisées s'il y a lieu et ne durer que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs; elles devraient être levées dès que ces objectifs ont été atteints ou dès que les conditions de leur levée ont été remplies.]

6. [Les régimes de sanctions qui concernent les individus et les entités doivent prévoir que la décision d'inscription sur les listes se fait selon une procédure claire et équitable, que l'on procède périodiquement à une révision des listes, que l'on donne toute la précision possible aux données d'identification des individus et des entités dont il s'agit et que des procédures claires et équitables de radiation des listes sont en place dès le début. [[Les individus et les entités inscrits sur les listes devraient être informés de la décision et l'exposé des faits [susceptible d'être publié] devrait leur être communiqué dans le plus grand détail possible]. [Il devrait y avoir un mécanisme approprié pour traiter les demandes de radiation présentées par des individus ou des entités.]]

Variante

[6. Le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires compétents doivent s'assurer que des procédures claires et équitables d'inscription d'individus et d'entités sur les listes et de radiation des listes sont en place.

6 *bis*. Les régimes de sanctions doivent donner, dans la mesure du possible, le maximum de précision aux données d'identification des individus et des entités visés.]

7. [Les régimes de sanctions qui concernent les États et autres parties [doivent être limités dans le temps et] devraient [avoir une date d'expiration ou] faire l'objet d'examens périodiques en vue de leur levée, de leur maintien ou de leur aménagement en fonction de la situation humanitaire et de la réponse donnée par les États et autres parties visés aux exigences du Conseil de sécurité.]

Variante

[Les régimes de sanctions qui concernent les États et autres parties doivent faire l'objet d'examens périodiques en vue, le cas échéant, de leur levée ou de leur aménagement par le Conseil de sécurité compte tenu de la situation humanitaire et de la conduite de l'État visé ou des autres parties touchées par les sanctions.]

8. Avant l'application de sanctions, un avertissement clair [pourrait] [devrait] [devrait, le cas échéant,] être adressé en des termes sans équivoque à l'État visé.

9. [Le [principal] [L']objet des sanctions est de rétablir la paix et la sécurité internationales en modifiant le comportement d'un État, d'une partie, d'un individu ou d'une entité, et non pas de [subvertir les autorités légales de l'État visé], de punir ni d'obtenir de force quelque autre avantage. De ce point de vue, les sanctions ciblées sont préférables.]

Variante

[L'objet des sanctions est de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales, et non pas de punir ni d'obtenir de force quelque autre avantage. Les régimes de sanctions doivent être compatibles avec ces objectifs.]

II. Effets collatéraux non désirés

[9 *bis*. Les sanctions devraient faire en sorte [de réduire] [d'éviter] [de réduire ou d'éviter] dans [toute] la mesure du possible [tout] [les] effet[s] humanitaire[s] néfaste[s] ou [toute] [les] conséquence[s] involontaire[s] pour des individus ou des entités non visés ou pour des États tiers]. [Les sanctions ciblées, comme par exemple les embargos sur les armes, les interdictions de voyager et le gel de fonds, sont un moyen d'y parvenir.]]

[10. L'évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des sanctions [est une opération indispensable] [peut être utile] tant au stade de la préparation qu'à celui de la mise en œuvre; c'est le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions qui, avec le concours du Secrétariat, procéderont à cette évaluation. [Dans toute la mesure possible, il faudrait aussi évaluer à titre préalable les conséquences des sanctions pour l'État qui en fait l'objet et pour les États tiers.] À cet égard, il serait utile de s'inspirer de la méthode d'évaluation des effets humanitaires des sanctions exposée dans le *Manuel de 2004 sur l'évaluation des sanctions*. [On devrait envisager des moyens de réduire au minimum les souffrances particulières des groupes les plus vulnérables, en gardant à l'esprit l'éventualité de situations d'urgence, comme par exemple l'exode massif de réfugiés.]]

[11. Le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions devraient être saisis de tout renseignement sur les conséquences humanitaires de l'imposition et de l'exécution de sanctions, y compris les effets sur les conditions de vie fondamentales et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui ont souffert ou pourraient souffrir du régime de sanctions, de sorte que celui-ci puisse être modifié s'il y a lieu.]

[12. Il faudrait éviter autant que possible les cas dans lesquels les sanctions auraient pour conséquences d'infliger un préjudice matériel et financier considérable à des États tiers et les cas dans lesquels la population civile de l'État visé ou d'États tiers pourrait avoir à subir des conséquences néfastes considérables. Il faudrait en particulier rechercher les moyens de réduire au minimum les souffrances particulières des groupes les plus vulnérables en gardant à l'esprit l'éventualité de situations d'urgence, comme par exemple l'exode massif de réfugiés.]

13. [Des dispositions relatives à] des exemptions à titre humanitaire [et autre] de toutes les mesures ciblées, y compris les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de vol et les sanctions financières, devraient être [normalisées dans chaque régime de sanctions] [prévues dans chaque régime de sanctions et être envisagées au cas par cas, le cas échéant].]

Variante

[Des exemptions à titre humanitaire de toutes les mesures ciblées, y compris les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de vol et les sanctions financières, devraient être normalisées. Des exemptions à titre humanitaire devraient être prévues et envisagées au cas par cas.]

14. [Les régimes de sanctions, ainsi que les États et les parties visés, doivent faire en sorte [, le cas échéant,] de créer les conditions permettant l'acheminement d'un volume suffisant de secours humanitaires aux populations civiles. La possibilité d'exempter les articles humanitaires de première nécessité devrait être examinée par les organes compétents des Nations Unies, y compris les comités des sanctions. Il conviendrait à cet égard de s'efforcer de donner aux États visés la possibilité d'accéder aux procédures et ressources nécessaires au financement de l'importation de produits humanitaires.]

Variante

[Le Conseil de sécurité devrait envisager d'exempter les articles humanitaires de première nécessité.]

15. Les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, [et] d'impartialité [et d'inadmissibilité de toute forme de discrimination] dans la distribution de l'aide humanitaire et médicale et des autres formes d'aide destinées à tous les secteurs et à tous les groupes de la population civile devraient être respectés. L'octroi de l'assistance devrait être subordonné au consentement clairement exprimé de l'État qui en bénéficie ou répondre à une demande de celui-ci, comme le prévoient les principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182.

16. Dans les situations d'urgence et de force majeure (catastrophe naturelle, menace de famine, perturbations massives provoquant la désorganisation des autorités publiques), il conviendrait d'envisager de suspendre les sanctions pour prévenir une catastrophe humanitaire. Cette décision se prend au cas par cas.

17. Les décisions relatives aux sanctions doivent être conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. [Les régimes de sanctions devraient être conçus de manière à éviter qu'ils n'aient dans l'État visé ou dans des États tiers des conséquences involontaires pouvant conduire à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]

III. Mise en œuvre

18. Les sanctions [doivent] [devraient] être mises en œuvre de bonne foi et [uniformément] [dans leur intégralité] par tous les États [Membres]. Toute violation [doit] [devrait] être portée à l'attention de l'ensemble des États Membres [par les voies appropriées] [par l'intermédiaire du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires compétents].

19. Le contrôle et le respect des sanctions relèvent au premier chef de la responsabilité des États Membres agissant individuellement. Les États Membres doivent s'efforcer de prévenir et de réprimer tout acte violant les sanctions relevant de leur juridiction. À cet égard, il conviendrait de prendre en considération le

rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des questions générales en matière de sanctions (voir S/2006/997).

20. Le contrôle international, exercé par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires chargés de faire appliquer les mesures de sanctions conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut rendre les régimes de sanctions plus efficaces. Les États ayant besoin d'aide pour mettre les sanctions en œuvre et en contrôler le respect peuvent demander l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organismes régionaux et des donateurs compétents.

21. Les donateurs, y compris les États et les institutions internationales et régionales ayant les moyens de le faire, devraient être invités à apporter leur aide technique et financière aux États qui en ont besoin pour mettre les sanctions en application [plus efficacement].

22. Les États devraient être invités à participer à des échanges d'informations législatives, administratives et pratiques sur l'application des sanctions.

08-26907 (F) 190308 040408